

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 12° et 13°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « véhicule antique » prévue à l'article 2 par la définition suivante :

« « véhicule antique » : une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981 ou un autre véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus et qui sont gardés ou restaurés à leur état original; ».

2. L'article 137 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit : « , à l'exception de la motocyclette ».

3. Le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation portant le préfixe « C » délivrés avant le 1^{er} février 2012 au propriétaire d'une motocyclette dont l'année de modèle est postérieure à l'année 1980 expirent à la première des dates suivantes :

1° le 30 avril 2012;

2° la date de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec la motocyclette, dont l'échéance est le 30 avril 2012.

Le premier alinéa a préséance sur l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (c. C-24.2, r. 29).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

56860

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, à son assemblée du 22 juin 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 1362-2011 du 14 décembre 2011) et entre en vigueur le 14 décembre 2011.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2011, 14 décembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (c. D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal » lors de son assemblée du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Travailleurs éboueurs du Québec » par « TUAC, local 501 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

56861

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-13 du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports en date du 9 décembre 2011

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion du chemin de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le décret n° 3432-80 du 29 octobre 1980 (1980, *G.O.* 2, 6225), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 1696-90 du 5 décembre 1990 (1990, *G.O.* 2, 4533), n° 1230-95 du 13 septembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4287), n° 640-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3330), n° 148-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1244) et n° 217-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1443).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion du chemin de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports, ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion du chemin de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

*Le ministre délégué
aux Transports,*
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules tout-terrain motorisés, visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la rue Perreault (22278-03-020), située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (86042) et sur une longueur de 4 248 mètres, soit du chaînage 0 + 000 au chaînage 4 + 248.